

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD105

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 12, après le mot :

« production »,

insérer les mots :

« et de distribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

Le présent article n'entend pas écarter les distributeurs de biocarburants de cette nouvelle surveillance administrative qui portera sur le respect d'obligations « de durabilité » auxquelles ils sont soumis aujourd'hui au même titre que les autres opérateurs de la chaîne.